

COMMUNE DE
LE GAVRE

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 04/11/2025

Dossier complet le 04/11/2025

Par : Monsieur CHEVALIER Rohan

Demeurant à : 51 Villeneuve
44130 LE GAVRE

Pour : la régularisation d'un hangar en limite de propriété
sans dalle de béton

Sur un terrain sis à : 51 Villeneuve
44130 LE GAVRE

Référence dossier

N° DP 44062 25 B0060

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en la régularisation d'un hangar en limite de propriété sans dalle de béton sur le terrain à l'adresse susvisée ;
- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme dispose :

« En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants

-une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;

-une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

-une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés [...] ».

- Que le projet présente une emprise au sol de 41,6 m² ;
- Qu'en conséquence, le projet est soumis à permis de construire ;
- Que dans ces conditions, la déclaration préalable présentée, ne respecte pas les dispositions de l'article R421-9 ;
- Que de plus l'article U7 du règlement annexé au PLU de la commune dispose sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

« En secteurs Ua, Ub et UI, les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. » ;

- Que le projet est n'est ni implanté en limite ni en recul de trois mètres de la limite séparative Ouest du terrain d'assiette du projet ;
- Que le projet ne respecte pas les conditions de l'article U7 du règlement annexé au PLU de la commune

susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE GAVRE,
Le 1^{ER} décembre 2025

Le Maire
Nicolas OUDAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 2/12/2025

Date de première présentation au demandeur : 3/12/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).